

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des n°1bis et 1 ter chemin des Bois.**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

**Vu** les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

**Vu** l'article 55 de la 4<sup>ème</sup> partie du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** la déclaration préalable de division n° 77 277 21 00068, accordée le 27 janvier 2022 à M. Philippe Monjanel, représenté par Foncier-Expert – Géomètres-Experts, 62 rue de Rambouillet à Chevreuse (78460), pour la création de 3 lots à bâtir et un lot déjà bâti sur un terrain cadastré section ZA n°351 et ZA n°539,

**Vu** la demande d'arrêté de circulation, du 13 septembre 2024, de la société BIR, domiciliée 38 rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne (94430),

**Considérant qu'il** convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société BIR d'effectuer des travaux sur le branchement électrique basse tension, des propriétés sises n°1bis et 1ter chemin des Bois, pour le compte d'Enedis,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 7 octobre 2024 et pour une durée de 30 jours, afin de permettre la réalisation de travaux sur le branchement électrique basse tension, par la société BIR, des propriétés sises 1bis et 1 ter chemin des Bois, le stationnement sera interdit au droit des dites propriétés.

**Article 2** : Chemin des bois, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société BIR.

**Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

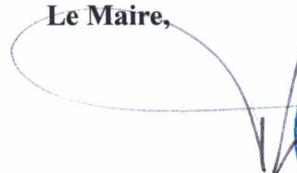
**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Matthieu Nimeskern, représentant Enedis,
- M. Wissam Jaber, conducteur de travaux pour la société BIR,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 13 septembre 2024,

Le Maire,


Patrick Poisot

